



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

8 juillet 2002
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

1er-12 juillet 2002

Incorporer la notion de crime de dirigeant dans la définition du crime d'agression

Proposition présentée par la Belgique, le Cambodge, la Sierra Leone et la Thaïlande

Motif

1. Puisqu'il est déjà établi et confirmé par la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg et les tribunaux créés en application de la loi No 10 du Conseil de contrôle que le crime d'agression est un crime de dirigeant qui ne peut être commis que par des personnes contrôlant effectivement l'appareil de l'État et l'appareil militaire au niveau décisionnel, il est crucial que la définition du crime d'agression reflète ce principe. Sinon, il pourrait être affaibli ultérieurement, notamment par l'application de l'article 10 du Statut de Rome.

Proposition

2. Aux fins susmentionnées, insérer le mot « **effectivement** » après le mot « diriger » dans la définition du crime d'agression. La phrase se lit donc comme suit :

« Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger **effectivement** l'action politique et militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission ou participe activement à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la commission d'un acte d'agression. »

